|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 16(Add.13)-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

Partie 3 – Bande de fréquences 37-40,5 GHz

Position

La CEPT est favorable à l'identification de la bande de fréquences 40,5-43,5 GHz pour les IMT à l'échelle mondiale. La CEPT n'a pas l'intention d'utiliser la bande de fréquences 37-40,5 GHz pour les IMT. Elle prend note du fait que des propositions seront peut-être soumises à la CMR-19 concernant une identification pour les IMT dans cette bande et la CEPT et souscrit d'une manière générale à l'idée d'une harmonisation à l'échelle mondiale. Cependant, il faudra que les conditions pertinentes propres à assurer la protection des services existants dans la bande de fréquences 37‑40,5 GHz et du SETS (passive) dans la bande de fréquences 36-37 GHz soient dûment prises en considération dans le Règlement des radiocommunications. Il est nécessaire d'appliquer les mêmes conditions que celles que la CEPT a proposées dans la Proposition européenne commune relative à la bande de fréquences 40,5‑43,5 GHz, pour garantir la protection des services existants dans la bande de fréquences 37-40,5 GHz.

Si une attribution était faite aux IMT à l'échelle mondiale dans la totalité de la gamme de fréquences (37-43,5 GHz), il pourrait être difficile pour le SFS d'utiliser cette bande, en raison du risque de fragmentation de l'utilisation au niveau régional de cette bande de fréquences pour les IMT. La CMR-19 voudra peut-être examiner cette question.

 EUR/16A13A3/1

La protection du SETS (passive) dans la bande de fréquences 36-37 GHz doit être dûment prise en considération dans le Règlement des radiocommunications (RR), moyennant l'adoption de limites obligatoires relatives aux rayonnements non désirés produits par les IMT. Étant donné que la bande de fréquences 36-37 GHz n'est pas visée par le numéro **5.340** du RR, étant donné qu'il s'agit d'une bande utilisée en partage avec les services actifs, les limites des rayonnements non désirés produits par les IMT pour assurer la protection de la bande de fréquences 36-37 GHz ne devraient pas figurer dans une version révisée de la Résolution **750** **(Rév. CMR-15)**, mais devraient être indiquées dans le projet de nouvelle Résolution relative aux IMT dans la gamme des 40 GHz.

Afin d'assurer la protection du service de recherche spatiale (Terre vers espace), du service de recherche spatiale (espace vers Terre) et du SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 37-40,5 GHz ainsi que du SETS (passive) dans la bande de fréquences 36-37 GHz, il faudrait ajouter le texte ci-après dans la nouvelle Résolution relative à la bande de fréquences 37-43,5 GHz:

*– décide que,* pour protéger le SETS (passive) dans la bande de fréquences 36-37 GHz, les rayonnements non désirés produits par les stations IMT mises en service dans la bande de fréquences 37-40,5 GHz ne doivent pas dépasser les limites indiquées dans le Tableau 1 ci-dessous:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Bande attribuée au SETS (passive) | Bande attribuée aux IMT | Limites des rayonnements non désirés/Puissance totale rayonnée (TRP) par les stationsIMT-2020 dans une largeur de bande donnée de la bande attribuée au SETS (passive)1 |
| 36-37 GHz | 37-40,5 GHz | –33 dB(W/100 MHz) pour la station de base, et –32 dB(W/100 MHz) pour l'équipement d'utilisateur |
| 1 La TRP est la puissance totale rayonnée par tous les éléments d'antenne. |

– *invite les administrations* à prendre des mesures pour permettre le déploiement des stations terriennes futures du service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 37-38 GHz et du service de recherche spatiale (Terre vers espace) ainsi que du SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 40-40,5 GHz;

– *invite l'UIT-R* à élaborer une Recommandation de l'UIT-R visant à aider les administrations à protéger les stations terriennes existantes et futures du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 37-38 GHz, compte tenu des critères de protection requis.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_